

**POLE METROPOLITAIN
NANTES SAINT-NAZAIRE****DECISION N°2025-01**

La Présidente du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**INTERVENTION LORS DE L'ASSEMBLEE
DU TERRITOIRE DU 8 NOVEMBRE 2024
SUR L'ECONOMIE**

Vu l'article 1 du décret n°2019-1344 modifiant l'article R.2122-8 du code de la commande publique qui dispense de publicité et de mise en concurrence les marchés d'un montant inférieur à 40 000 € HT.

Vu la délibération n°2020-13 du 15 octobre 2020 par laquelle le Comité Syndical a délégué ses pouvoirs à la Présidente dans les domaines énumérés et notamment en matière de marchés publics ;

Considérant qu'il est nécessaire de s'adjoindre les compétences d'un prestataire pour présenter l'économie métropolitaine lors de l'assemblée Trajectoire 2050 prévue le 8 novembre 2024 à Saint-Herblain;

Vu la proposition de Patrick LE GALES ;

DECIDE :

Article 1 – Un contrat est conclu entre Patrick LE GALES résidant 7 rue de Charonne 75011 PARIS et le Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire, en vue d'assurer la mission indiquée ci-dessus.

Article 2 – Le contrat est exécuté le 8 novembre 2024.

Article 3 – A l'issue de la prestation, Patrick LE GALES est rémunéré forfaitairement à hauteur de 3 602 € intégrant tous les frais du prestataire lié à cette mission.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance de Mmes et MM. les membres du Comité syndical lors de la prochaine réunion du Comité syndical du Pôle métropolitain.

Article 5 - La Présidente du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire et le Trésorier Principal de Nantes Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La Présidente du Pôle Métropolitain
Nantes Saint-Nazaire,



Johanna ROLLAND

07 MARS 2025

Nantes, le

A handwritten signature in black ink, appearing to be "JR", written over a horizontal line.

**POLE METROPOLITAIN
NANTES SAINT-NAZAIRE**

DECISION N°2025-02

**ORGANISATION DE L'EVENEMENT
RENCONTRE DES ESTUAIRES
16 MAI 2025**

La Présidente du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020-13 du 15 octobre 2020 par laquelle le Comité Syndical a délégué ses pouvoirs à la Présidente dans les domaines énumérés et notamment en matière de marchés publics ;

Considérant qu'il est nécessaire de s'adjoindre les compétences d'un prestataire pour organiser l'événement « rencontre des estuaires » prévu le 16 mai 2025 ;

Suite à la procédure adaptée réalisée qui a donné lieu à la réception 2 propositions et à l'audition des 2 candidats ;

Vu la proposition de ANIMA PRODUCTIONS qui a été jugée la mieux-disante après analyse de l'ensemble des critères de la consultation ;

DECIDE :

Article 1 – Un contrat est conclu entre ANIMA PRODUCTIONS dont le siège social est localisé 4, rue d'Alger 44100 Nantes et le Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire, en vue d'assurer la mission indiquée ci-dessus.

Article 2 – Le contrat prend effet à compter de la date de notification de l'acte d'engagement au cocontractant et ne pourra excéder la date de l'événement.

Article 3 - Les droits et obligations acceptés par les deux parties sont précisés dans l'acte d'engagement simplifié valant cahier des clauses administratives particulières du marché.

Article 4 - La dépense en résultant, soit 17 631,31 € TTC € TTC sera imputée sur les crédits ouverts au budget du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire, en section de fonctionnement.

Article 5 - La présente décision sera portée à la connaissance de Mmes et MM. les membres du Comité syndical lors de la prochaine réunion du Comité syndical du Pôle métropolitain.

Article 6 - La Présidente du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire et le Trésorier Principal de Nantes Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La Présidente du Pôle Métropolitain
Nantes Saint-Nazaire,



Anna ROLLAND

Nantes, le 23.04.2025

**POLE METROPOLITAIN
NANTES SAINT-NAZAIRE**

DECISION N°2025/03

La Présidente du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONVENTIONS D'INDEMNISATION
DES INTERVENANTS A L'EVENEMENT
« RENCONTRE DES ESTUAIRES »
16 MAI 2025**

Vu la délibération n°2020-13 du 15 octobre 2020 par laquelle le Comité Syndical a délégué ses pouvoirs à la Présidente dans les domaines énumérés et notamment celui de prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de conventions si les dépenses pour le pôle métropolitain sont inférieures à 90 000 € H.T ou si la convention est sans effet financier ;

Considérant qu'il est nécessaire de s'adjoindre les compétences d'experts confirmés pour intervenir et/ou animer les débats prévus au cours de l'événement « rencontre des estuaires » prévu le 16 mai 2025 à Cordemais et de déterminer les modalités de leur indemnisation ;

DECIDE :

Article 1 – En vue de répondre à l'objet indiqué ci-dessus, des conventions sont conclues entre le Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire, et respectivement Ariella MASBOUNGI, Valérie LAVAUD-LETILLEUL, Bruno MARMIROLI, Jean-Christophe GAVALLET et Jean DEBRIE.

Article 2 - Les droits et obligations acceptés par deux parties sont précisés dans chacune des conventions (une par intervenant).

Article 3 – La dépense en résultant, dans la limite d'un plafond global de 4 000 € TTC, sera imputée sur les crédits ouverts au budget du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire, compte 628.

Article 4- La présente décision sera portée à la connaissance de Mmes et MM. les membres du Comité syndical lors de la prochaine réunion du Comité syndical du Pôle métropolitain.

Article 5- La Présidente du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire et le Trésorier Principal de Nantes Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La Présidente du Pôle Métropolitain
Nantes Saint-Nazaire,

Johanna ROLLAND

Nantes, le

15 MAI 2025

**POLE METROPOLITAIN
NANTES SAINT-NAZAIRE**

DECISION N°2025/04

**EXPERIMENTATION
DE LIGNES DE COVOITURAGE
A HAUT NIVEAU DE SERVICE**

**Convention de partenariat
Convention de groupement de
commandes**

La Présidente du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire ;
Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n°2020-13 du 15 octobre 2020 par laquelle le Comité Syndical a délégué ses pouvoirs à la Présidente dans les domaines énumérés et notamment celui de prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de conventions si les dépenses pour le pôle métropolitain sont inférieures à 90 000 € H.T ou si la convention est sans effet financier ;

Considérant que suite à la réalisation d'une étude de préfiguration de création de lignes de covoiturage par le Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire, Nantes Métropole, les communautés de communes d'Erdre et Gesvres, d'Estuaire et Sillon, Pays de Blain Communauté, de Clisson Sèvre et Maine Agglomération, et le Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire souhaitent établir un partenariat, coordonné par Nantes Métropole, pour mettre en place et exploiter deux lignes de covoiturage à haut niveau de service, l'une au nord-ouest et l'autre au sud de la Loire ;

Considérant que, pour permettre à ces partenaires de mettre en place et d'exploiter les lignes de covoiturage, un groupement de commandes (dont Nantes Métropole assure la coordination) est constitué par convention spécifique.

DECIDE :

Article 1 – En vue de répondre à l'objet indiqué ci-dessus, une convention de partenariat et une convention de groupement de commande sont conclues entre le Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire, Nantes Métropole et les Communautés de communes d'Erdre et Gesvres, d'Estuaire et Sillon, de Pays de Blain Communauté et Clisson Sèvre et Maine Agglomération, pour une période de 3 ans à compter de la mise en service à laquelle s'ajoute une période éventuelle d'une année.

Article 2 - Les droits et obligations acceptés par les parties sont précisés dans lesdites conventions.

Article 3 – La dépense en résultant pour le Pôle Métropolitain Nantes Saint-Nazaire correspond aux dépenses d'animation et de communication liées à la ligne Nord à hauteur de 25 000 € TTC par année civile et sera imputée sur les crédits ouverts au budget du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire.

Article 4- La présente décision sera portée à la connaissance de Mmes et MM. les membres du Comité syndical lors de la prochaine réunion du Comité syndical du Pôle métropolitain.

Article 5- La Présidente du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire et le Trésorier Principal de Nantes Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La Présidente du Pôle Métropolitain
Nantes Saint-Nazaire,

Johanna ROLLAND

Nantes, le 10/06/2025



**POLE METROPOLITAIN
NANTES SAINT-NAZAIRE**

DECISION N°2025/05

**ETUDE PARTENARIALE SUR LA JUSTICE
SPATIALE AU SEIN DU POLE
METROPOLITAIN
NANTES SAINT-NAZAIRE**

Convention de partenariat

La Présidente du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire ;
Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n°2020-13 du 15 octobre 2020 par laquelle le Comité Syndical a délégué ses pouvoirs à la Présidente dans les domaines énumérés et notamment celui de prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de conventions si les dépenses pour le pôle métropolitain sont inférieures à 90 000 € H.T ou si la convention est sans effet financier ;

Considérant que le Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire s'appuie sur les travaux de recherche et d'innovation menés par de nombreux chercheurs dans tous les domaines environnementaux, socio-économiques...touchant à l'aménagement du territoire ;

Vu la proposition de recherche de la coopérative ACADIE, associant des consultants géographes, sociologues, politistes et urbanistes de formation, qui envisage d'explorer de manière combinée et concrète le thème de la justice territoriale au sein du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire afin de faire avancer les connaissances dans ce domaine ;

DECIDE :

Article 1 – En vue de répondre à l'objet indiqué ci-dessus, une convention de partenariat est conclue entre le Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire, et la coopérative ACADIE sise 170 bis rue du Faubourg Saint-Antoine 75012 Paris

Article 2 - Les droits et obligations acceptés par les parties sont précisés dans ladite convention.

Article 3 – La dépense en résultant soit 10 000 € HT sera imputée sur les crédits ouverts au budget du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance de Mmes et MM. les membres du Comité syndical lors de la prochaine réunion du Comité syndical du Pôle métropolitain.

Article 5 - La Présidente du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire et le Trésorier Principal de Nantes Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La Présidente du Pôle Métropolitain
Nantes Saint-Nazaire,

Johanna ROLLAND



Nantes, le 10/06/2025